

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° [REDACTED]
[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]
[REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Giraudon
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 16 août 2023

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 août 2023, Mme [REDACTED] représentée par Me Tordo, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 26 juillet 2023 par laquelle le préfet de police a refusé de renouveler son titre de séjour, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme [REDACTED] soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite ;
- en ce qui concerne les moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :
 - elle est entachée d'incompétence de son signataire ;
 - elle est insuffisamment motivée ;
 - elle est entachée d'un défaut d'examen sérieux de sa situation ;
 - elle méconnaît les dispositions de l'article L. 423-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - c'est à tort que le préfet de police a considéré qu'elle constituait une menace pour l'ordre public ;
 - la décision a été prise en violation de l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire enregistré le 14 août 2023, le préfet de police, représenté par le cabinet Actis Avocats pris en la personne de Me Termeau, conclut au rejet de la requête. Il soutient que la condition de l'urgence n'est pas remplie et qu'aucun des moyens invoqués n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de sa décision.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n°2318813 par laquelle Mme ■■■■ demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Mme Giraudon, présidente de section, a été désignée par le président du tribunal pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement convoquées à une audience publique.

Au cours de l'audience publique du 16 août 2023, tenue en présence de Mme Tardy-Panit, greffier, Mme Giraudon a donné lecture de son rapport et entendu les observations de Me Jacquard, représentant le préfet de police.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

2. L'urgence à suspendre un refus de renouvellement ou un retrait de titre de séjour doit, en principe, être admise. Le préfet de police ne fait état d'aucune circonstance particulière de nature à faire échec à cette présomption. Par suite, la condition de l'urgence doit être admise.

3. Par la décision attaquée, le préfet de police a refusé de renouveler le titre de séjour dont Mme ■■■■ était titulaire en qualité de parent d'enfant français pour le motif qu'elle constitue une menace pour l'ordre public. Or, il ressort des pièces du dossier que les faits sur lesquels le préfet de police s'est appuyé pour opposer ce motif, qui ont donné lieu à une condamnation de la requérante à un an d'emprisonnement avec sursis, revêtent un caractère isolé et ancien. Par suite, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que le préfet de police a estimé à tort qu'elle constituait une menace pour l'ordre public, est de nature à créer un doute sérieux quant à la

légalité de la décision attaquée. Il y a donc lieu d'ordonner la suspension de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. La présente ordonnance implique nécessairement que le préfet de police réexamine la situation de Mme [REDACTED] et lui délivre une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler. Il devra y procéder dans un délai de quinze jours, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions relatives aux frais de l'instance :

5. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'État une somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du préfet de police en date du 26 juillet 2023 est suspendue.

Article 2 : Il est ordonné au préfet de police de réexaminer la situation de Mme [REDACTED] et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation de travail dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'État versera à Mme [REDACTED] une somme de 1 200 (mille deux cents) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Mame Diarra Bao et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera adressée au préfet de police.

Fait à Paris, le 16 août 2023

La juge des référés,

M.-C. Giraudon

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.